

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-070

PUBLIÉ LE 4 MAI 2021

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2021-04-29-00001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0309 en date du 29 avril 2021 portant application du régime forestier sur la commune de SAINT SORLIN D ARVES pour une surface de 0 ha 68 a 50 ca (2 pages)	Page 4
73-2021-04-26-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-0290 portant autorisation à Monsieur Gilles MESTRALLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 7
73-2021-04-27-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-0291 portant autorisation à Monsieur Gilles MESTRALLET à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 13
73-2021-04-27-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-0297 du 27 avril 2021 portant autorisation à Monsieur Luc ETELLIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 19
73-2021-04-27-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-0298 en date du 27 avril 2021 portant autorisation à Monsieur Luc ETELLIN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 24
73-2021-04-27-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-0300 en date du 27 avril 2021 portant autorisation à Monsieur Rémy ETELLIN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 30
73-2021-04-30-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-0311 portant autorisation à Monsieur Gilles MESTRALLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 36
73-2021-04-27-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-299 du 27 avril 2021 portant autorisation à Monsieur Rémy ETELLIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 42
73-2021-04-21-00002 - Microsoft Word - 4_2_3_Compétence_lacs_Bourget_et_Annecy_MB (2 pages)	Page 47
73-2021-04-21-00001 - RAA2021 AP ExtensionCompétenceRuffieux-1 (3 pages)	Page 50

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-04-23-00005 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 54

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2021-04-19-00003 - AP ouverture enquête DUP régularisation de la route du Cudray (4 pages)

Page 57

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne

73-2021-04-23-00006 - Arrêté portant dérogation de la part minimale de 20% du maître d'ouvrage dans une opération d'investissement (1 page)

Page 62

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS - Service santé-environnement

73-2021-04-23-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour le compte de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIRCE) de travaux d'excavation à plus de 2 mètres de profondeur en vue de réaliser une cuve de rétention des pollutions accidentelles sur un terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée du puits Joppet exploité par Grand Chambéry pour l'eau de consommation humaine - Voie rapide urbaine (VRU) - sortie sud du tunnel des Monts - Commune de BASSENS (4 pages)

Page 64

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général

73-2021-04-19-00002 - AP_autorisation_travaux_vannes Brevieres 2021 (4 pages)

Page 69

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-04-29-00001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0309 en
date du 29 avril 2021 portant application du
régime forestier sur la commune de SAINT
SORLIN D ARVES pour une surface de 0 ha 68 a
50 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0309 en date du 29 avril 2021
Portant application du régime forestier sur la commune de SAINT SORLIN D'ARVES
pour une surface de 0 ha 68 a 50 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 6 avril 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Sorlin d'Arves demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 0 ha 68 a 50 ca,
VU les relevés de propriété et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 28 avril 2021,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont Blanc en date du 28 avril 2021,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Saint Sorlin d'Arves

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT SORLIN D'ARVES	0A	682	La cote	0,1320	0,1320
SAINT SORLIN D'ARVES	0A	714	La cote	0,0530	0,0530
SAINT SORLIN D'ARVES	0A	1092	Cote de la ville	0,5000	0,5000
TOTAL					0,6850

Ancienne surface de la forêt communale de Saint Sorlin d'Arves relevant du régime forestier: 57 ha 23 a 00 ca
 Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 0 ha 68 a 50 ca
 Nouvelle surface de la forêt communale de Saint Sorlin d'Arves relevant du régime forestier: 57 ha 91 a 50 ca

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- ✓ par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint Sorlin d'Arves. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, M le Maire de Saint Sorlin d'Arves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-04-26-00001

Arrêté préfectoral n°2021-0290 portant
autorisation à Monsieur Gilles MESTRALLET à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0290
portant autorisation à Monsieur Gilles MESTRALLET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0730 du 29 juin 2020 autorisant **Monsieur Gilles MESTRALLET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 23 mars 2021 par laquelle **Monsieur Gilles MESTRALLET** demeurant à VAL CENIS (73500) 11 rue du bord de l'arc, TERMIGNON, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Gilles MESTRALLET** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;
- 3 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Gilles MESTRALLET** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Gilles MESTRALLET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - **Monsieur Gilles MESTRALLET** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M. Néal MESTRALLET et M. Théo PLAISANCE ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de VAL CENIS, MODANE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT JEAN DE MAURIENNE et SAINT MICHEL DE MAURIENNE ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Gilles MESTRALLET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de VAL CENIS, MODANE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT JEAN DE MAURIENNE et SAINT MICHEL DE MAURIENNE.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 8 - Monsieur Gilles MESTRALLET informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Gilles MESTRALLET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Gilles MESTRALLET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0730 du 29 juin 2020 autorisant **Monsieur Gilles MESTRALLET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 15 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 16 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de VAL CENIS, MODANE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT JEAN DE MAURIENNE, SAINT MICHEL DE MAURIENNE.

Chambéry, le 26 avril 2021
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-04-27-00005

Arrêté préfectoral n°2021-0291 portant
autorisation à Monsieur Gilles MESTRALLET à
effectuer des tirs de défense renforcée en vue
de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0291
portant autorisation à Monsieur Gilles MESTRALLET
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0290 en date du 26 avril 2021 autorisant **Monsieur Gilles MESTRALLET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-425 date du 10 juin 2020 autorisant **LE GAEC DU FARDELIER** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 23 mars 2021 par laquelle **Monsieur Gilles MESTRALLET** demeurant 11 rue du bord de l'Arc – 73 500 VAL CENIS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Gilles MESTRALLET** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage,
- Visite quotidienne,
- Regroupement parc électrifié ou bergerie,
- Pâturage en parc électrifié le jour,
- 3 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Gilles MESTRALLET** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau de **Monsieur Gilles MESTRALLET** a été attaqué plus de 14 fois sur les douze derniers mois :

- Sur la commune de VAL CENIS, le troupeau a subi 9 attaques entre le 2 mai 2020 et le 23 avril 2021, ayant occasionné 17 victimes ;
- Sur la commune de MODANE, le troupeau a subi 3 attaques entre le 6 mai et le 25 mai 2020, ayant occasionné 3 victimes ;
- Sur la commune de SAINT MICHEL DE MAURIENNE, le troupeau a subi 2 attaques entre le 22 et le 25 avril 2021, ayant occasionné 2 victimes ;

Et que ces 14 attaques ont occasionné la perte total de 22 animaux sans que la responsabilité du loup puisse être écartée ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Gilles MESTRALLET** a mis en œuvre 3 opérations tirs de défense simple entre le 20 et le 24 avril 2021 sur la commune de SAINT MICHEL DE MAURIENNE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Monsieur Gilles MESTRALLET** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Gilles MESTRALLET** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent

arrêté et par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et aux opérations de tir de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de SAINT MICHEL DE MAURIENNE, MODANE, VAL CENIS, SAINT JEAN DE MAURIENNE et SAINT JULIEN MONTDENIS ;
- à proximité du troupeau du **Monsieur Gilles MESTRALLET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SAINT MICHEL DE MAURIENNE, MODANE, VAL CENIS, SAINT JEAN DE MAURIENNE et SAINT JULIEN MONTDENIS.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : **Monsieur Gilles MESTRALLET** informe immédiatement et sans exception la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tous les tirs en direction d'un loup.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Gilles MESTRALLET** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Gilles MESTRALLET** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : **Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet

coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place effective des mesures de protection ;
ET
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de SAINT MICHEL DE MAURIENNE, MODANE, VAL CENIS, SAINT JEAN DE MAURIENNE et SAINT JULIEN MONTDENIS.

Chambéry, le 27 avril 2021
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-04-27-00001

Arrêté préfectoral n°2021-0297 du 27 avril 2021
portant autorisation à Monsieur Luc ETELLIN à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-297 du 27 avril 2021
portant autorisation à Monsieur Luc ETELLIN
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019 - 0678 du 4 juillet 2019 autorisant **Monsieur Luc ETELLIN** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 16 avril 2021 par laquelle **Monsieur Luc ETELLIN** demeurant à AITON (73220), 777 route de Bonvillard, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Luc ETELLIN** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 4 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Luc ETELLIN** a déposé en date du 24 février 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Luc ETELLIN** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Luc ETELLIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : Mme Annie CAILLET ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de MON TSAPEY et ARGENTINE ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Luc ETELLIN** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de MON TSAPEY et ARGENTINE.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Monsieur Luc ETELLIN informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Luc ETELLIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Luc ETELLIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019 - 0678 du 4 juillet 2019 autorisant **Monsieur Luc ETELLIN** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de MONTSAPEY et ARGENTINE.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-04-27-00002

Arrêté préfectoral n°2021-0298 en date du 27
avril 2021 portant autorisation à Monsieur Luc
ETELLIN à effectuer des tirs de défense renforcée
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0298 en date du 27 avril 2021
portant autorisation à Monsieur Luc ETELLIN
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0297 en date du 27 avril 2021 autorisant **Monsieur Luc ETELLIN** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-299 date du 27 avril 2021 autorisant **Monsieur Rémy ETELLIN** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2016- 1093 en date du 16 juillet 2016, n° 2017- 1975 en date du 21 juillet 2017, n° 2019- 686 en date du 4 juillet 2019 et n° 2020- 400 en date du 14 mai 2020 autorisant **Monsieur Luc Etellin** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2019- 685 en date du 4 juillet 2019, n° 2020- 417 en date du 14 mai 2020 autorisant **Monsieur Rémy Etellin** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 23 mars 2021 par laquelle **Monsieur Luc ETELLIN** demeurant à AITON (73220) 777 route de Bonvillard, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Luc ETELLIN** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage,
- Regroupement parc électrifié ou bergerie,
- 4 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Luc ETELLIN** a déposé en date du 24 février 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Luc ETELLIN** a mis en œuvre 26 opérations tirs de défense simple entre le 6 juillet et le 7 septembre 2020 sur les communes de ARGENTINE ET MONTSAPEY avec comme résultat aucune observation de loup ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau de **Monsieur Luc ETELLIN** a été attaqué plus de 18 fois sur les douze derniers mois entre le 5 mai 2020 et le 26 septembre 2020 :

- Sur la commune de MONTSAPEY, le troupeau a subi 16 attaques, ayant occasionné 119 victimes pour un montant d'indemnisation de 37 400 €,
- Sur la commune de ARGENTINE, le troupeau a subi 2 attaques, ayant occasionné 6 victimes pour un montant d'indemnisation de 2 526 € ;

Et que ces 18 attaques ont occasionné la perte totale de 125 animaux, sans que la responsabilité du loup puisse être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Monsieur Luc ETELLIN** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Luc ETELLIN** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et aux opérations de tir de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de MON TSAPEY et ARGENTINE ;
- à proximité du troupeau du **Monsieur Luc ETELLIN** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de MON TSAPEY et ARGENTINE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : **Monsieur Luc Etellin** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Luc ETELLIN** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Luc ETELLIN** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : **Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de MON TSAPEY et ARGENTINE.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-04-27-00004

Arrêté préfectoral n°2021-0300 en date du 27
avril 2021 portant autorisation à Monsieur Rémy
ETELLIN à effectuer des tirs de défense renforcée
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0300 en date du 27 avril 2021
portant autorisation à Monsieur Rémy ETELLIN
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0299 en date du 27 avril 2021 autorisant **Monsieur Rémy ETELLIN** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-297 date du 27 avril 2021 autorisant **Monsieur Luc ETELLIN** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2019-685 en date du 4 juillet 2019 et n° 2020-417 en date du 14 mai 2020 autorisant **Monsieur Rémy Etellin** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2016- 1093 en date du 16 juillet 2016, n° 2017- 1975 en date du 21 juillet 2017, n° 2019- 686 en date du 4 juillet 2019, n° 2020- 400 en date du 14 mai 2020 et n° 2021- 298 en date du 27 avril 2021 autorisant **Monsieur Luc Etellin** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et travaillant conjointement avec Monsieur Rémy Etellin à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 23 mars 2021 par laquelle **Monsieur Rémy ETELLIN** demeurant à AITON (73220), Les Charmettes, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Rémy ETELLIN** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage,
- Regroupement parc électrifié ou bergerie,
- 3 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Rémy ETELLIN** a déposé en date du 24 février 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Rémy ETELLIN** a mis en œuvre 26 opérations tirs de défense simple entre le 6 juillet et le 7 septembre 2020 sur les communes de ARGENTINE ET MONTSAPEY avec comme résultat aucune observation de loup ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau de **Monsieur Rémy ETELLIN** a été attaqué plus de 18 fois sur les douze derniers mois entre le 7 juillet 2020 et le 26 septembre 2020 :

- Sur la commune de MONTSAPEY, le troupeau a subi 16 attaques, ayant occasionné 119 victimes un montant d'indemnisation de 37 400 €,
- Sur la commune de ARGENTINE, le troupeau a subi 2 attaques, ayant occasionné 6 victimes un montant d'indemnisation de 2 526 €,

Et que ces 18 attaques ont occasionné la perte totale de 125 animaux, sans que la responsabilité du loup puisse être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Monsieur Rémy ETELLIN** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Rémy ETELLIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et aux opérations de tir de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de AITON, MONTSAPEY et ARGENTINE ;
- à proximité du troupeau du **Monsieur Rémy ETELLIN** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de AITON, MONTSAPEY et ARGENTINE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : **Monsieur Luc Etellin** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Rémy ETELLIN** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Rémy ETELLIN** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : **Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de AITON, MONSAPÉY et ARGENTINE.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-04-30-00001

Arrêté préfectoral n°2021-0311 portant
autorisation à Monsieur Gilles MESTRALLET à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau de bovins contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0311
portant autorisation à Monsieur Gilles MESTRALLET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2017-0590 en date du 19/05/17 et n° 2019-0477 en date du 27/05/2019 autorisant **Monsieur Gilles MESTRALLET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0290 en date du 26/04/21 autorisant **Monsieur Gilles MESTRALLET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0518 en date du 5/06/19 autorisant **Monsieur Michel ROSAZ** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et caprins contre la prédation du loup ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0291 en date du 26/04/21 autorisant **Monsieur Michel ROSAZ** à effectuer des tirs de défense renforcé en vue de la protection de son troupeau d'ovins et caprins contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 23 mars 2021 par laquelle **Monsieur Gilles MESTRALLET** demeurant à VAL CENIS (73500) 11 rue du bord de l'arc, TERMIGNON, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Gilles MESTRALLET** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **Monsieur Gilles MESTRALLET**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur la commune de VAL CENIS;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur la commune de VAL CENIS, les troupeaux ont été attaqués plus de 59 fois sur les douze derniers mois entre le 1 mai et le 18 novembre 2020, celles-ci ont occasionné la perte de 156 victimes dont 1 bovin pour un montant de dommages de 68 470 €;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier, le troupeau de bovins de **Monsieur Gilles MESTRALLET** a été attaqué à 4 reprises sur les douze derniers mois entre le 2 mai 2020 et 23 avril 2021 et les 3 dernières attaques ont eu lieu sur la commune de VAL CENIS- Temignon « au lieu dit « Les Salena »;

Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que ces 4 attaques ont fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques et de fait attestent des actes de prédation ;

CONSIDÉRANT que ces actes de prédation conduisent à une situation de la reconnaissance de non-protégabilité sur le troupeau de bovin laitier de **Monsieur Gilles MESTRALLET** ;

CONSIDÉRANT que la région de production de Beaufort couvre la partie de haute montagne du département de la Savoie et comprend des communes du massif du Beaufortain, Val d'Arly , de la Tarentaise et de la Maurienne et deux secteurs de Haute Savoie, et que les communes de VAL-CENIS(Termignon) et MODANE fontt partie du massif de la Maurienne, le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en Zone d'Appellation d'Origine Protégée doit respecter le cahier des charges de cette zone AOP ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Gilles MESTRALLET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle

s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Gilles MESTRALLET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M. Néal MESTRALLET et M. Théo PLAISANCE ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de VAL CENIS ;
- à proximité du troupeau de bovins de **Monsieur Gilles MESTRALLET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VAL CENIS, - Termignon au lieu dit « Les Salena ».

Article 4 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 7 - Monsieur Gilles MESTRALLET informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Gilles MESTRALLET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Gilles MESTRALLET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 8 - : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

ET

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VAL CENIS.

Chambéry, le 30 avril 2021
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-04-27-00003

Arrêté préfectoral n°2021-299 du 27 avril 2021
portant autorisation à Monsieur Rémy ETELLIN à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (Canis lupus)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-299 du 27 avril 2021
portant autorisation à Monsieur Rémy ETELLIN
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0684 du 4 juillet 2019 autorisant **Monsieur Rémy ETELLIN** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 16 avril 2021 par laquelle **Monsieur Rémy ETELLIN** demeurant AITON (73220), Les Charmettes, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Rémy ETELLIN** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 3 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Rémy ETELLIN** a déposé en date du 24 février 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Rémy ETELLIN** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - **Monsieur Rémy ETELLIN** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: Mme Annie CAILLET ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de AITON, MONTSAPEY et ARGENTINE ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Rémy ETELLIN** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de AITON, MONTSAPEY et ARGENTINE.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Monsieur Rémy ETELLIN informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Rémy ETELLIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Rémy ETELLIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0684 du 4 juillet 2019 autorisant **Monsieur Rémy ETELLIN** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de AITON, MONTSAPEY et ARGENTINE.

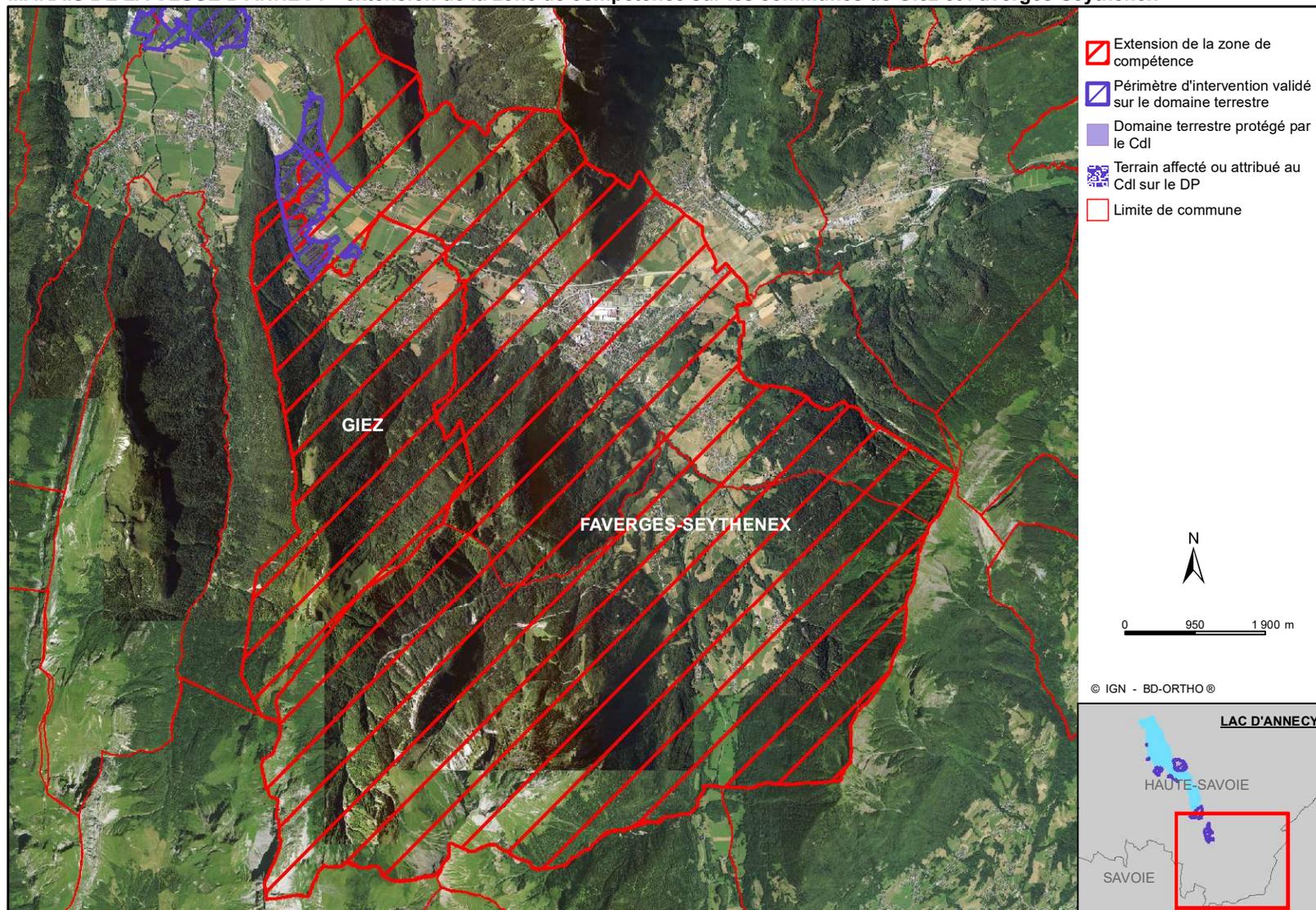
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

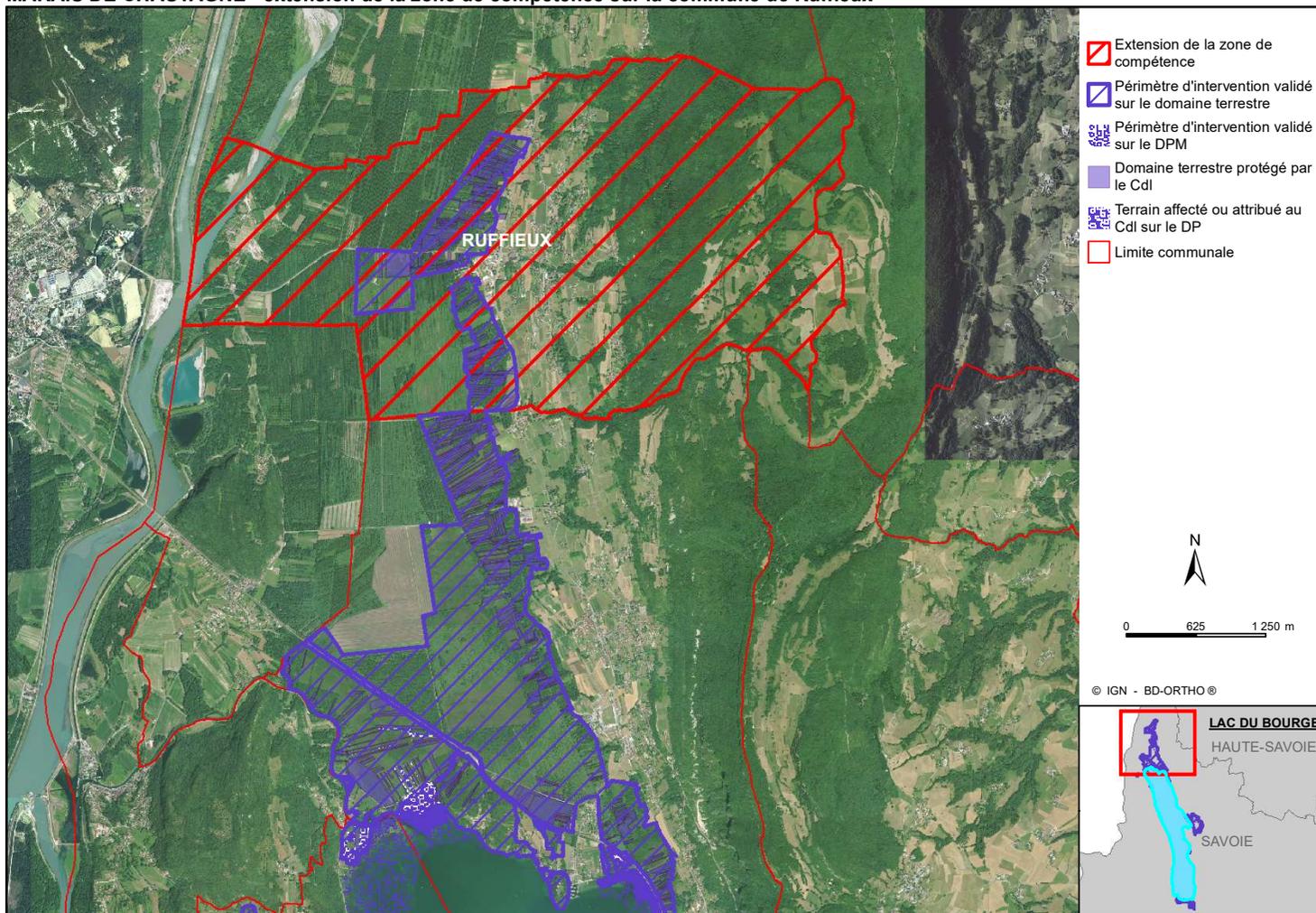
73-2021-04-21-00002

Microsoft Word -
4_2_3_Compétence_lacs_Bourget_et_Annecy_M
B

MARAIS DE LA CLUSE D'ANNECY - extension de la zone de compétence sur les communes de Giez et Faverges-Seythenex



MARAIS DE CHAUTAGNE - extension de la zone de compétence sur la commune de Ruffieux



73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-04-21-00001

RAA2021 AP ExtensionCompétenceRuffieux-1



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement Eau Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n° 2021-237 portant extension des capacités d'intervention du Conservatoire du littoral sur le territoire de la commune de Ruffieux pris en application de l'article L 322-1-III du code de l'environnement

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants ;

VU les avis du conseil de rivages des lacs du 21 mars 2000 et du 6 octobre 2011 ;

VU les délibérations du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 27 septembre 2000 et du 1^{er} mars 2012 donnant un avis favorable à l'extension des compétences du Conservatoire du littoral au territoire de la commune de Ruffieux sur le site du marais de Chautagne ;

VU la délibération DCM 04 – 05 / 2019 de la commune de Ruffieux en date du 27 mai 2019 confirmant l'adhésion de la commune à la politique de préservation des espaces naturels via l'extension de sa compétence ;

VU la délibération n° 2021-019 du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 9 mars 2021 autorisant la directrice à engager la procédure d'extension de l'aire de compétence notamment sur la commune de Ruffieux ;

VU la demande en date du 9 avril 2021 du Conservatoire du littoral ;

CONSIDÉRANT que la zone humide alluviale des marais de Chautagne forme une entité écologique, paysagère et fonctionnelle avec le lac du Bourget, située pour partie sur le territoire de la commune de Ruffieux ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres assure la protection de plus de 400 ha sur les rives du lac du Bourget, dont 153 ha sur les Marais de Chautagne, que ce site constitue un espace singulier en raison de sa connexion au lac ainsi qu'au Rhône et que la diversité des milieux présents (vasières, roselières, prés inondés, saulaies, aulnaies...) en fait un site d'intérêt majeur pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la stratégie d'intervention à 2050 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres vise à conforter le positionnement de l'établissement sur 708 ha en proposant en zone d'intervention un certain nombre de secteurs humides périphériques et que cette extension apporte de la cohérence au périmètre existant en intégrant un ensemble de prairies et de boisements humides contigus ;

CONSIDÉRANT que la délibération de la commune de Ruffieux en date du 27 mai 2019 confirme sa volonté d'adhésion de la commune à la politique de préservation des espaces naturels via l'extension de sa compétence sur le périmètre ci-annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'accord du conseil d'administration autorisant la directrice à engager la procédure pour l'extension de l'aire de compétence auprès de la préfecture de Savoie ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues par l'alinéa III de l'article L322-1 du code de l'environnement sont remplies et que rien ne s'oppose à l'extension du périmètre de compétence du Conservatoire du littoral ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Afin de mener sa politique de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et des équilibres écologiques, l'intervention du Conservatoire du littoral est étendue aux « espaces naturels » sis sur la commune de RUFFIEUX, sur la partie du territoire communal occupée par le marais de Chautagne. Le périmètre correspondant est identifié sur la carte en annexe I.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de RUFFIEUX et au siège du Conservatoire du littoral. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Conservatoire du littoral et copie sera adressée aux personnes ci-dessous désignées :

- Monsieur le Maire de RUFFIEUX ;
- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Savoie, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie ;
- Monsieur le directeur régional de la SAFER.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 3 mois à la mairie de RUFFIEUX, par les soins du maire, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 21 avril 2021

Le Préfet
signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-23-00005

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n°DCL / BRGT / A-2021- 73 portant
habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-30, et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU la demande en date du 03 décembre 2020, complétée le 13 février 2021 formulée par Monsieur Aymeric LAMBERT, exploitant l'établissement « LBT – LAMBERT AYMERIC », sis 661 Route de Chignin – LES MARCHES – 73800 PORTE DE SAVOIE en vue d'obtenir son habilitation dans le domaine funéraire et le dossier joint ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement «LBT – LAMBERT AYMERIC », sis 661 Route de Chignin – LES MARCHES – 73800 PORTE DE SAVOIE, exploité par Monsieur Aymeric LAMBERT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 21-73-0057

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Aymeric LAMBERT, exploitant l'établissement « LBT – LAMBERT AYMERIC », sis 661 Route de Chignin – LES MARCHES - 73800 PORTE DE SAVOIE
- Monsieur le Maire de PORTE DE SAVOIE

Chambéry, le 23 avril 2021

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-19-00003

AP ouverture enquête DUP régularisation de la
route du Cudray



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n°2021/ 37 /SPA du 19 avril 2021
prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire portant sur le
projet de régularisation de l'emprise foncière de la route du Cudray
- Commune de Saint-Paul-sur-Isère -**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-24, et R.131-1 à R.131-14 visant le déroulement des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, sous-préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU le projet de régularisation de l'emprise foncière de route du Cudray sur le territoire de la commune de Saint-Paul-sur-Isère ;

VU la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-sur-Isère sollicite l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet sus-visé ;

VU la décision du 26 mars 2021 du vice-président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation de Madame Muriel GIROD, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment la délibération précitée, la notice explicative, le plan de situation, le périmètre de l'opération, l'estimation sommaire des dépenses, ainsi que le plan et l'état parcellaire ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville ,

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux enquêtes conjointes d'utilité publique (R.112-1 à R.112-24) et parcellaire (R.131-1 à R.131-14) sur le projet d'acquisition des terrains nécessaires à la régularisation de l'emprise foncière de la route du Cudray sur le territoire de la commune de Saint-Paul-sur-Isère.

Article 2 – Lesdites enquêtes se dérouleront du **lundi 17 mai 2021 au vendredi 11 juin 2021 inclus** à la mairie de Saint-Paul-sur-Isère aux heures d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés.

Aux fins de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accueil du public se fera pendant toute la durée de l'enquête :

- le lundi et vendredi de 14 h à 17 h
- le mercredi et jeudi de 8h30 à 11h30.

Article 3 - Madame Muriel GIROD, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision du vice-président du tribunal administratif de Grenoble, siégera en mairie

- le lundi 17 mai 2021 de 15h à 17 h
- le vendredi 11 juin 2021 de 14 h à 17 h

et se tiendra à la disposition du public ou toute personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles :

Article 4 - Pour consulter le dossier en mairie et rencontrer le commissaire enquêteur, le public devra préalablement prendre rendez-vous auprès de la mairie au 04.79.38.20.83.

Article 5 – Dans le cadre de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation physique devront être respectées et seront rappelées sur une affiche apposée à côté de l'avis au public.

Article 6 – Un avis au public sera publié par le maire au plus tard le 8 mai 2021 par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en mairie et sur les lieux habituels sur le territoire de la commune de Saint-Paul-sur-Isère, ainsi que sur le lieu du projet, et cela pendant toute la durée de l'enquête permettant une large information au public. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis sera en outre, conformément à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré par les soins du préfet dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci. Ces formalités seront justifiées par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'insertion.

L'ensemble des pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquêtes.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 7 – Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Paul-sur-Isère, siège de l'enquête du lundi 17 mai 2021 au vendredi 11 juin 2021 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouvertures mentionnés à l'article 2, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur.

Les observations écrites pourront être également adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : contact@stpaulsurisere.fr

L'ensemble des observations reçues par courrier ou par courriel seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées par ses soins au registre d'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture suivant :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique/2021>

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, puis il rédigera un rapport unique et énoncera ses conclusions motivées au titre de chaque des enquêtes, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ensuite, le commissaire-enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre, des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

Il en sera dressé procès-verbal par le sous-préfet d'Albertville.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Saint-Paul-sur-Isère sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier. Faute de délibération, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, la commune sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusion du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie Saint-Paul-sur-Isère, à la sous-préfecture d'Albertville ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Savoie mentionné à l'article 7.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au sous-préfet d'Albertville ou à la mairie de Saint-Paul-sur-Isère.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 10 - le présent projet sera également soumis à enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire, seront également déposés à la mairie de Saint-Paul-sur-Isère, où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier du lundi 17 mai 2021 au vendredi 11 juin 2021 inclus, aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 2.

Article 11 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Il transmettra ensuite, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire accompagné de ses conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

Article 12 - Notification du dépôt du dossier en mairie de Saint-Paul-sur-Isère sera faite par les soins de l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leur mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner des renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités et en application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître dans le délai d'un mois qui suit cette notification à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai d'un mois de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 13 - Monsieur le sous-préfet d'Albertville, monsieur le maire et madame la commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-23-00006

Arrêté portant dérogation de la part minimale
de 20% du maître d'ouvrage dans une opération
d'investissement



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de
Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral n°
portant dérogation de la part minimale de 20 % du maître d'ouvrage dans une opération
d'investissement en matière de rénovation de monuments protégés au titre du code du
patrimoine**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-10 III, 3ème alinéa,

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Pascal BOLOT préfet de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 portant inscription de l'église Saint-Saturnin sise à Saint-Sorlin-d'Arves (73) au titre des monuments historiques,

VU la demande de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves en date du 7 juillet 2020 sollicitant une dérogation aux 20 % de financement minimal du maître d'ouvrage pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine,

VU l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur cette demande en date du 14 avril 2021,

VU l'inscription de ce programme d'investissement sur les monuments historiques pour l'année 2019,

CONSIDÉRANT l'importance des travaux et les moyens dont la commune dispose, rendant nécessaire une mobilisation des co-financements publics pour permettre la réalisation de ces travaux,

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la dérogation autorisant la commune de Saint-Sorlin-d'Arves, maître d'ouvrage, à percevoir, dans le cadre de l'opération de restauration de la toiture de l'église Saint-Saturnin, plus de 80 % de subventions publiques est accordée.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur départemental des finances publiques de la Savoie, le directeur régional des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de la collectivité et publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry le

23 AVR. 2021

Le Préfet,

Pascal BOLOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-04-23-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation pour le compte de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIRCE) de travaux d'excavation à plus de 2 mètres de profondeur en vue de réaliser une cuve de rétention des pollutions accidentelles sur un terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée du puits Joppet exploité par Grand Chambéry pour l'eau de consommation humaine - Voie rapide urbaine (VRU) - sortie sud du tunnel des Monts -
Commune de BASSENS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral portant
autorisation pour le compte de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIRCE)
de travaux d'excavation à plus de 2 mètres de profondeur en vue de réaliser une cuve
de rétention des pollutions accidentelles sur un terrain
situé dans le périmètre de protection rapprochée du puits Joppet exploité
par Grand Chambéry pour l'eau de consommation humaine**

Voie Rapide Urbaine (VRU) – sortie Sud tunnel des Monts

Commune de Bassens

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour les travaux d'alimentation en eau potable de la ville de Chambéry puits Joppet et Pasteur du 5 octobre 1994, notamment son article 10

Vu la demande de la DIRCE en date du 19 mars 2020 portant sur la demande de désignation d'un hydrogéologue agréé

Vu l'avis favorable émis par les services de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes-DD 73 en date du 21 avril 2021

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 9 avril 2021 sur la demande de travaux relatifs à la création d'une cuve de rétention des pollutions accidentelles à l'entrée sud du tunnel des Monts sur la VRU de Chambéry dans le périmètre de protection rapprochée du puits Joppet,

Considérant :

- Que les travaux nécessitant une excavation supérieure à 2 mètres sont situés dans le périmètre de protection rapprochée du puits Joppet qui fait l'objet d'une réglementation particulière,
- Que les travaux demeurent en dehors du cône d'appel du puits Joppet et sur des lignes de courant des eaux souterraines différentes
- Que les travaux projetés permettront d'améliorer la situation sanitaire existante au regard des risques de pollutions accidentelles inhérents au trafic routier important sur la VRU
- Que les mesures de sauvegardes sont de nature à minimiser le risque de pollution sur l'aquifère

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la demande

La DIRCE, Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie, sise 1 rue des Cévennes, 73011 Chambéry dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à réaliser des travaux d'excavation à plus de 2 mètres de profondeur sur un terrain situé dans le talus bordant la VRU (sens Grenoble-Aix les Bains) entre le diffuseur de Bassens et l'entrée du tunnel des Monts, commune de Bassens

Les travaux comprennent :

- la création d'un bassin enterré en béton dont le volume utile sera porté à 200 m³(dimensions 3m x 3m et une longueur de 24 m)
- la pose d'équipements de collecte et de gestion des eaux pluviales

Article 2 : Travaux d'excavation

Les travaux d'excavation nécessaires à la réalisation de la cuve de rétention sont limités à une profondeur de 9 mètres pour la partie amont du talus d'implantation de l'ouvrage et de 7 mètres pour sa partie aval. Les techniques mises en œuvre sont classiques avec pelle mécanique à long bras ou matériel équivalent.

Article 3 : Risques de contamination du sol lors des travaux et mesures de protection

Un cahier des charges portant sur la tenue du chantier est établi au préalable par la DIRCE conformément aux préconisations du rapport de l'hydrogéologue agréé. Plus particulièrement, des précautions sont prises pour se prémunir contre les pollutions accidentelles par hydrocarbures notamment. Toute entreprise intervenant sur le chantier devra être sensibilisée aux contraintes relatives à la protection des eaux souterraines.

Pendant toute la durée des travaux, la DIRCE signale à Grand Chambéry et à l'ARS Savoie tous faits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Les travaux d'excavations et de pompage de rabattement de la nappe sont réalisés en période de basses eaux soit en fin d'été ou début de l'automne.

Pendant la phase d'étude finale du projet, un essai de pompage est réalisé au droit du futur chantier pour s'assurer de l'incidence effective d'un pompage de rabattement en conditions réelles dans cet aquifère complexe et adapter les bonnes techniques pour la phase travaux.

Le niveau piézométrique de la nappe phréatique et la conductivité de l'eau seront suivis quotidiennement notamment sur les points de référence actuels (piézomètre Gendarmerie, puits Joppet).

Un suivi qualitatif de la ressource est mis en place pendant les travaux au niveau du puits Joppet selon les modalités suivantes :

- Les prélèvements sont réalisés selon une fréquence hebdomadaire,
- Les analyses portent sur les paramètres : turbidité, bactériologie, DCO et indice hydrocarbures,
- Un point zéro est fait avant le début des travaux,
- Le suivi s'arrêtera 3 semaines après la fin des travaux

La DIRCE se rapproche de Grand Chambéry, exploitant du réseau d'eau potable, pour définir l'ensemble des modalités de ce suivi.

La DIRCE informe Grand Chambéry du planning des travaux qui pourra le cas échéant participer aux réunions de chantier.

Article 4 : Bilan des travaux réalisés

A l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet à l'ARS un rapport de fin de travaux comprenant un descriptif des travaux réalisés avec plans et photographies.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le maire de Bassens, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 23 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-04-19-00002

AP_autorisation_travaux_vannes Brevieres 2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques
Pôle Ouvrages Hydrauliques

<p style="text-align: center;">Département de la Savoie</p> <p style="text-align: center;">Aménagement hydroélectrique des Brévières Barrage des Brévières</p> <p style="text-align: center;">Pétitionnaire : ÉLECTRICITÉ DE FRANCE – HYDRO ALPES</p> <hr/> <p style="text-align: center;">ARRÊTÉ SPRNH-POH-21-0271-IB</p> <p style="text-align: center;">APPROBATION DU DOSSIER D'EXÉCUTION ET AUTORISATION DES TRAVAUX</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Travaux de remplacement des vannes du barrage des Brévières</p>

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles L. 521-1 et R. 521-38,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu le décret du 09 février 1950 autorisant et concédant à EDF les travaux d'aménagement d'exploitation de la chute des Brévières, modifié par les décrets des 17 avril 1956, 08 septembre 1958 et 31 mars 1971,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 03 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°79-2020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-91/73 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie,

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de remplacement des vannes du barrage des Brévières, daté du 29 janvier 2021 et référencé HYDRO-UPA-2021-013328-01, transmis le 18 février 2021 par Électricité de France – Hydro-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1995 portant autorisation de vidanges périodiques de la retenue des Brévières,

Vu la consultation notamment du service concessions de la DREAL, de la DDT de la Savoie, de l'office français de la biodiversité, du SDIS, du conseil départemental de la Savoie et de la commune de Tignes, sur ce même dossier d'exécution de travaux, du 22 février au 24 mars 2021,

Vu le rapport d'instruction de la DREAL en date du 26 mars 2021 référencé SPRNH-POH-0270-IB,

Vu l'échange contradictoire avec EDF par messagerie le 26 mars 2021 sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux,

Considérant que les travaux sont compatibles avec le SDAGE susvisé,

Considérant que les travaux envisagés permettront le remplacement des vannes du barrage des Brévières, nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des vannes et maintenir un bon niveau de sécurité du barrage,

Considérant que les travaux projetés sont des travaux d'entretien et de grosses réparations du barrage des Brévières,

Considérant que l'ensemble des mesures prévues dans le dossier susvisé et dans la présente décision sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution de travaux de remplacement des vannes du barrage des Brévières est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier est annexé à la présente décision.

La société EDF, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier précité selon les modalités qui y sont prévues et celles prescrites dans la présente décision.

Les travaux de remplacement des vannes de fond s'échelonnent sur 3 ans à partir d'avril 2021, et nécessitent 3 courtes vidanges de la retenue dans le cadre de l'arrêté sus-visé du 7 avril 1995, pour le batardage des 3 passes du barrage des Brévières.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Les travaux de remplacement des vannes du barrage des Brévières sont autorisés sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023. La date de début des travaux sera communiquée à la DREAL chaque année au moins quinze jours avant leur début.

Toute demande par le concessionnaire de prolongation de la validité de la présente décision doit être déposée, au moins trois mois avant cette échéance, auprès de la DREAL/POH avec tous les éléments d'appréciation. L'administration fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, dans un délai de quinze jours avant sa réalisation à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 5 : INCIDENT

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'office française de la biodiversité.

En cas d'incident susceptible d'entraîner un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la préfecture de la Savoie (SIDPC).

ARTICLE 6 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse par courrier au Pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL un dossier des ouvrages exécutés (DOE). Ce dossier comprend notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le DEXE précité (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celle-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de Tignes pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de Savoie,
- le maire de la commune Tignes,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Savoie, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice adjointe

SIGNÉ

Estelle RONDREUX